

Liberté Égalité Fraternité Secrétariat Général Commun

Service accueil, bâtiments et cadre de vie Bureau de l'accueil Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6 du 17 janvier 2024

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture <u>www.maine-et-loire.gouv.fr</u>_rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le <u>service</u> sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 17 janvier 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr, rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 17 janvier 2024 Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice,

Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le <u>service</u> sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 6 du 17 janvier 2024

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2024-5 du 15 janvier 2024 agréant le Dr GAUTHIER chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2024-6 du 15 janvier 2024 agréant le Dr FREZE chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2024-7 du 15 janvier 2024 agréant le Dr BANNIER chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2024-8 du 15 janvier 2024 agréant le Dr BLANVILLAIN chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2024-9 du 15 janvier 2024 agréant le Dr LEMARIE chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2024-10 du 15 janvier 2024 agréant le Dr DELESTRE chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2024-11 du 15 janvier 2024 agréant le Dr PAILLARD chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2024-12 du 15 janvier 2024 agréant le Dr MAILLON chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite automobile

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SUAR-anco n°2024-1 du 9 janvier 2024 relatif à la composition de la cdac
 - extension DRIVE U à Longué-Jumelles

<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</u>

- Arrêté DDPP-SPASBT n°2023-447 du 12 décembre 2023 retirant l'habilitation de vétérinaire sanitaire au Dr BONASSIES
- Arrêté DDPP-SPASBT n°2024-6 du 8 janvier 2024 habilitant le Dr BERY, vétérinaire sanitaire
- Arrêté DDPP-SPASBT n°2024-7 du 8 janvier 2024 habilitant le Dr PAILLET, vétérinaire sanitaire
- Arrêté DDPP-SPASBT n°2024-8 du 9 janvier 2024 habilitant le Dr MISSOUMI, vétérinaire sanitaire

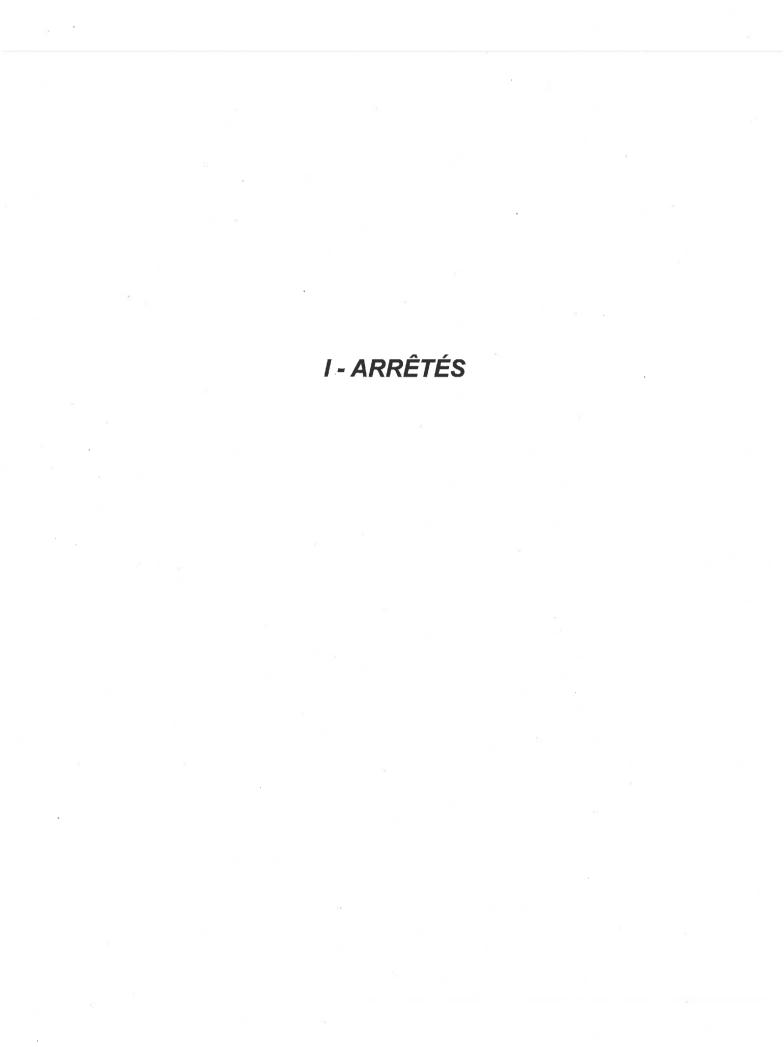
Arrêté DDPP-SPASBT n°2024-11 ianvier 2024 habilitant du 10 le Dr GALL, vétérinaire sanitaire DDPP-SPASBT n°2024-12 15 ianvier 2024 habilitant du le Dr CAILLON, vétérinaire sanitaire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-SPI n°2024-1 du 15 janvier 2024 retirant l'agrément à Mme CUDENNEC, mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté DDETS-SPI n°2024-2 du 15 janvier 2024 actualisant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales

II - AUTRES

Néant



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté DRCL/BRE nº 2024-5

portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

> Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-10 à R. 221-14-1 et R. 226-1 à R. 226-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande du Docteur Julien GAUTHIER, sollicitant l'agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'attestation de suivi de formation « agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite » ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. – Le docteur Julien GAUTHIER, né le 13 août 1978, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

<u>Article 2</u>. – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

Article 3. – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 4. – L'agrément prévu à l'article 1er du présent arrêté est accordé jusqu'au 15 janvier 2029.

Angers, le 15 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation, le directeur de la réglementation et des collectivités locales,

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté DRCL/BRE nº 2024-6

portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

> Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-10 à R. 221-14-1 et R. 226-1 à R. 226-2;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande du Docteur Stéphane FREZE, sollicitant l'agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'attestation de suivi de formation « agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite » ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. – Le docteur Stéphane FREZE, né le 30 décembre 1976, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

<u>Article 2.</u> – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

<u>Article 3.</u> – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 4. - L'agrément prévu à l'article 1er du présent arrêté est accordé jusqu'au 15 janvier 2029.

Angers, le 15 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation, le directeur de la réglementation et des collectivités locales,

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté DRCL/BRE nº 2024-7

portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

> Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-10 à R. 221-14-1 et R. 226-1 à R. 226-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande du Docteur Bruno BANNIER, sollicitant l'agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'attestation de suivi de formation « agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite » ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}. – Le docteur Bruno BANNIER, né le 19 octobre 1961, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.</u>

<u>Article 2</u>. – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

<u>Article 3.</u> – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 4. – L'agrément prévu à l'article 1er du présent arrêté est accordé jusqu'au 15 janvier 2029.

Angers, le 15 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation, le directeur de la réglementation et des collectivités locales,

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté DRCL/BRE nº 2024-8

portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

> Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-10 à R. 221-14-1 et R. 226-1 à R. 226-2;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande du Docteur Jérôme BLANVILLAIN, sollicitant l'agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'attestation de suivi de formation « agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite »;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le docteur Jérôme BLANVILLAIN, né le 11 novembre 1977, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

<u>Article 2</u>. – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

Article 3. – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 4. – L'agrément prévu à l'article 1er du présent arrêté est accordé jusqu'au 15 janvier 2029.

Angers, le 15 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation, le directeur de la réglementation et des collectivités ocales,

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté DRCL/BRE nº 2024-9

portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-10 à R. 221-14-1 et R. 226-1 à R. 226-2;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande du Docteur Jean LEMARIE, sollicitant l'agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'attestation de suivi de formation « agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite » ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1er.</u> – Le docteur Jean LEMARIE, né le 08 mai 1966, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

<u>Article 2</u>. – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé et en commission médicale primaire.

<u>Article 3.</u> – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 4. – L'agrément prévu à l'article 1er du présent arrêté est accordé jusqu'au 15 janvier 2029.

Angers, le 15 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation, le directeur de la réglementation et des collectivités locales,

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté DRCL/BRE nº 2024-10

portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

> Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-10 à R. 221-14-1 et R. 226-1 à R. 226-2;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande du Docteur Jean-Charles DELESTRE, sollicitant l'agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'attestation de suivi de formation « agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite » ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>. – Le docteur Jean-Charles DELESTRE, né le 3 juillet 1952, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

<u>Article 2.</u> – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

<u>Article 3.</u> – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 4. – L'agrément prévu à l'article 1er du présent arrêté est accordé jusqu'au 3 juillet 2027.

Angers, le 15 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation, le directeur de la réglementation et des collectivités locales,

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté DRCL/BRE nº 2024-11

portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-10 à R. 221-14-1 et R. 226-1 à R. 226-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée :

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande du Docteur Denis PAILLARD, sollicitant l'agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'attestation de suivi de formation « agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite » ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>. – Le docteur Denis PAILLARD, né le 29 novembre 1960, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

<u>Article 2</u>. – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

Article 3. – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 4. – L'agrément prévu à l'article 1e' du présent arrêté est accordé jusqu'au 15 janvier 2029.

Angers, le 15 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation, le directeur de la réglementation et des collectivités locales

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté DRCL/BRE nº 2024-12

portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

> Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-10 à R. 221-14-1 et R. 226-1 à R. 226-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande du Docteur François MAILLON, sollicitant l'agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'attestation de suivi de formation « agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite » ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er. – Le docteur François MAILLON, né le 21 août 1953, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

<u>Article 2</u>. – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet privé.

<u>Article 3.</u> – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 4. – L'agrément prévu à l'article 1er du présent arrêté est accordé jusqu'au 21 août 2028.

Angers, le 15 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation, le directeur de la réglementation et des collectivités locales

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, aménagement et risques - Secrétariat de la CDAC

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté N° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2024-001

relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial dossier CDAC n° 2023-056 – extension du « DRIVE U » située 800 boulevard du Général de GAULLE à LONGUÉ-JUMELLES (49160) par création de 382 m² de surfaces supplémentaires et de 6 pistes.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des palmes académiques

VU le code du commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants ainsi que R751-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son titre II relatif aux organes de la commune ;

VU le code de l'urbanisme :

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 :

VU la loi nº 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU la loi nº 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022, relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

VU l'arrêté n° DDT-AP-2019-013 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC du Maine-et-Loire, modifié par les arrêtés n° DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019, DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 et DDT-AP-2021-018 du 26 août 2021 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2023-056 déposée dans le cadre du permis de construire n° 04918023M0022 le 20 décembre 2023, par la SAS LA METAIRIE représentée par Monsieur David MARCHAND. Ladite demande vise en l'agrandissement du DRIVE U situé 800 boulevard du Général de GAULLE à LONGUÉ-JUMELLES (49160) et porte sur la création de 382 m² de surfaces supplémentaires décomposées comme suit :

- 196 m² de stockage ;
- 2 m² d'accueil;
- 184 m² de surface non bâties (3 pistes supplémentaires).

Le projet porterait :

- la surface de stockage à 321 m²;
- la surface d'accueil à 16 m²;
- le nombre de pistes à 6.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L751-2 du code du commerce relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, « lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger » ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R751-2 du code du commerce, « aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée d'examiner le projet d'agrandissement du DRIVE U situé 800 boulevard du Général De GAULLE à LONGUÉ-JUMELLES et portant sur la création de 382 m² de surfaces supplémentaires et de 3 pistes, est composée comme suit :

A-ÉLUS

- M. le Maire de LONGUÉ-JUMELLES ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté d'Agglomération SAUMUR VAL DE LOIRE ou son représentant;
- M. le Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale ou son représentant;
- Mme la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ou son représentant;
- M. Jean-François CULLERIER, adjoint au maire de BAUGÉ-EN-ANJOU, représentant les maires du département;
- Mme Élisabeth MARQUET, vice-présidente de la communauté de communes Anjou,
 Loir et Sarthe, représentant les intercommunalités du département.

B-PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

- 1. en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après :
 - M. Bernard BEAUPÈRE:
 - Mme Isabelle CADEAU;
 - M. Cédric FOSSE.
- en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après :
 - M. Lionel GUILLEMOT ;
 - M. Jonathan LULÉ;
 - M. Bruno LETELLIER;
 - M. Christophe LESORT.

C - PERSONNALITÉS QUALIFIÉES REPRÉSENTANT LE TISSU ÉCONOMIQUE

- 1. pour la chambre de commerce et d'industrie :
 - . M. Fabrice CESBRON:
 - . M. Éric GRELIER.
- 2. pour la chambre des métiers et de l'artisanat, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :
 - Mme Laurence BESSONNEAU;
 - M. Gilles ROULLAND.

- 3. pour la chambre d'agriculture, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ciaprès :
 - M. François BEAUPÈRE;
 - . M. Éric ROBERT.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 9 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

Djamila MEDJAHED.

Direction départementale de la protection des populations

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°2023-0447

Abrogation d'une habilitation sanitaire

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-79 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric DAVID, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral DDPP n° 2023-0410 du 17 Octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Eric DAVID, directeur de la protection des populations ;

Considérant la demande de changement du domicile professionnel administratif de Madame Bonassies Aude pour le département de l'Orne.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire;

ARRÊTE -

<u>Article 1^{er}- L'arrêté DDPP49 N°106 du 11 décembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aude Bonassies dans le département du Maine et Loire est abrogé.</u>

<u>Article 2</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 décembre 2023

Pour le Préfet, et par délégation, P/Le directeur départemental de la protection des populations

Le chef de service santé et protection animales

Caty Bernard



Direction départementale de la protection des populations

Liberté Égalité

Arrêté N°2024-0006 Attribution de l'Habilitation sanitaire à Mme BERY Louise

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 6 septembre 2023portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-79 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric DAVID, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral DDPP n° 2023-0410 du 17 Octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Eric DAVID, directeur de la protection des populations ;

Considérant la recevabilité de la demande présentée par Mme Louise BERY née le 12/10/1997 et enregistrée sous le n° national 33021 par l'Ordre des Vétérinaires;

Considérant que Mme Louise BERY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE -

- <u>Article 1^{er}-</u> L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du Code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Louise BERY, docteur vétérinaire.
- <u>Article 2</u> La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme Louise BERY aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du Code rural et de la pêche maritime;
- <u>Article 3</u> Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative);
- <u>Article 4</u> Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- <u>Article 5</u> Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour

lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

<u>Article 7</u> - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 08 janvier 2024

Pour le Préfet, et par délégation, P/ Le directeur départemental de la protection des populations

La cheffe de service santé et protection animales

Caty BERNARD

Direction départementale de la protection des populations

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°2024-0007 Attribution de l'Habilitation sanitaire à Mme PAILLET Anabelle

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 :

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 6 septembre 2023portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-79 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric DAVID, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral DDPP n° 2023-0410 du 17 Octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Eric DAVID, directeur de la protection des populations ;

Considérant la recevabilité de la demande présentée par Mme Anabelle PAILLET née le 14/04/1998 et enregistrée sous le n° national 38793 par l'Ordre des Vétérinaires;

Considérant que Mme Anabelle PAILLET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE -

<u>Article 1^{er}-</u> L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du Code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Anabelle PAILLET, docteur vétérinaire.

Article 2 - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme Anabelle PAILLET aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du Code rural et de la pêche maritime;

<u>Article 3</u> - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative);

<u>Article 4</u> - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour

lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

 à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

<u>Article 7</u> - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 08 janvier 2024

Pour le Préfet, et par délégation, P/ Le directeur départemental de la protection des populations

La cheffe de service santé et protection animales

Caty BERNARD

Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté N°2024-0008

Attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Mme MISSOUMI Chainez

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-79 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric DAVID, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral DDPP n° 2023-0410 du 17 Octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Eric DAVID, directeur de la protection des populations ;

Vu la recevabilité de la demande présentée par Mme Chainez MISSOUMI née le 04/06/1999 et inscrite sous le n°ordre 38231 au Conseil de l'Ordre des Vétérinaires ;

CONSIDÉRANT que Mme Chainez MISSOUMI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Chainez MISSOUMI, docteur vétérinaire.</u>

<u>Article 2</u> - La présente habilitation est valide pour une durée d'un an. Elle sera remplacée à réception de l'attestation de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire.

<u>Article 3</u> – Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative);

<u>Article 4</u> - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

· à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

 à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

<u>Article 7</u> - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article</u> 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

<u>Article 9</u> - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 09 janvier 2024

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations Pour le directeur, la cheffe de service

Caty BERNARD

Direction départementale de la protection des populations

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°2024-0011

Attribution de l'Habilitation sanitaire à Mme GALL Marie

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 6 septembre 2023portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-79 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric DAVID, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral DDPP n° 2023-0410 du 17 Octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Eric DAVID, directeur de la protection des populations ;

Considérant la recevabilité de la demande présentée par Mme Marie GALL née le 23/01/1998 et enregistrée sous le n° national 34292 par l'Ordre des Vétérinaires;

Considérant que Mme Marie GALL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE -

- <u>Article 1^{er}-</u> L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du Code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Marie GALL, docteur vétérinaire.
- <u>Article 2</u> La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme Marie GALL aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Article 3 Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative):
- Article 4 Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour

lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

 à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article</u> 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 janvier 2024

Pour le Préfet, et par délégation, P/ Le directeur départemental de la protection des populations

La cheffe de service sante de protection animales

Caty BERNARD

Direction départementale de la protection des populations

Liberté Égalisé Fraternité

Arrêté N°2024-0012

Attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Mme CAILLON Marina

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-79 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric DAVID, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral DDPP n° 2023-0410 du 17 Octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Eric DAVID, directeur de la protection des populations ;

Vu la recevabilité de la demande présentée par Mme Marina CAILLON née le 09/09/1993 et inscrite sous le n°ordre 39095 au Conseil de l'Ordre des Vétérinaires :

CONSIDÉRANT que Mme Marina CAILLON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations :

ARRETE

<u>Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1</u> du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Marina CAILLON, docteur vétérinaire.

<u>Article 2</u> - La présente habilitation est valide pour une durée d'un an. Elle sera remplacée à réception de l'attestation de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire.

<u>Article 3</u> – Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative):

<u>Article 4</u> - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire. pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- · à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire
- <u>Article 7</u> Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- <u>Article</u> 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

<u>Article 9</u> - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15/01/2024

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations Pour le directeur, l'adjointe à la cheffe de service

Cérie DUCHADEAL



Liberté Égalité Fraternité Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Service protection et inclusion

Dossier suivi par : Aline CHARRIER · Tél : 02 41 72 47 61

aline charrier maine et loire gouy fr

Sophie TSEGAYE Tél: 02 41 72 47 58

sophie tsegaye@maine-et-loire.gouvar

Arrêté nº DDETS/SPI-AC/2024-001

OBJET: arrêté portant retrait d'agrément, à sa demande, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **Mme CUDENNEC Cécile**, née COLIN, domiciliée Résidence Le Biloba 1, 1 Square Georges – 49 100 ANGERS.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2;

VU l'article R 472-7 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44;

VU le schéma régional 2020/2025 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire en date du 4 décembre 2020;

VU l'arrêté n° DDCS/PPV-ST/2019-032 du 26 juin 2019 accordant à Mme CUDENNEC Cécile, née COLIN, domiciliée Résidence Le Biloba 1, 1 Square Georges – 49 100 ANGERS, l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal de proximité de CHOLET;

DDETS de Maine-et-Loire 15bis Rue Dupetit Thouars - Bât.C 49 047 Angers Cedex 01 Tél: 02.41.72.47.20 - Fax: 02.41.72.47.99

ddats-accueilld maine-et-loire gotry ir et yww.maine-et-loire gouy fr

CONSIDÉRANT la lettre du 9 octobre 2023 de Mme DE CUDENNEC Cécile, née COLIN à Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités demandant le retrait de son agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de MJPM dans le ressort du tribunal de proximité de CHOLET, à compter du 31 décembre 2023.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est retiré, sur sa demande, à Mme CUDENNEC Cécile, née COLIN, domiciliée Résidence Le Biloba 1, 1 Square Georges – 49 100 ANGERS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal de proximité de CHOLET;

Article 2:

Le retrait d'agrément prend effet à compter du 31 décembre 2023.

Article 3:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers le
Pour le Préfet et car délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY



Égalité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Arrêté N° DDETS/SPI-AC/2024-002

fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales.

> Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques

- VU les articles L471-2, L472-8 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret du président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-320, 2010-321, 2010-322 du 17 septembre 2010 portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, gérés respectivement par l'UDAF de Maine-et-Loire, l'association Cité Justice Citoyen et **I'ATADEM**:
- VU les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'absence d'opposition du Procureur de la République aux déclarations de désignation de préposés reçues par le représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral nº 2010-319 du 17 septembre 2010 portant autorisation d'un service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'UDAF de Maine-et-Loire;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

ARRÊTE

Article 1: La liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Auprès du tribunal judiciaire d'ANGERS, du tribunal de proximité de CHOLET et du tribunal judiciaire de SAUMUR

- Association agréée pour la gestion des tutelles (ATADEM) 6 Square François Truffaut –
 49 000 ANGERS
- Association Cité Justice Citoyen 8 Square François Truffaut CS 61 046 49 007 ANGERS cedex 01
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) 17 rue Bouché Thomas CS 90326 49 003 ANGERS cedex 01

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Auprès du tribunal judiciaire d'ANGERS

- Mme BRILLOUET Jeannine « La Morlière » 49 740 LA ROMAGNE
- Mme HYVON Christine 34 boulevard Jean Moulin 72 200 LA FLÈCHE
- M. REBILLARD Etienne « La Pataudière » LE GUÉDÉNIAU 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme PERRAUX Sandra 25 rue Louis Gain 49 100 ANGERS
- Mme DEROITE Sylvie 20 Boulevard Ayrault 49 100 ANGERS
- Mme CHATELIER Pascale BP 70 704 49 307 CHOLET cedex
- Mme FLIPEAU Manuela BP 70 133 44 154 ANCENIS cedex
- Mme DUBAILLAY Delphine BP 65 224 49 052 ANGERS cedex 2
- Mme AMIET Nathalie 177 avenue Pierre Mendès France 49 240 AVRILLÉ
- M. RAIMBERT David 177 avenue Pierre Mendès France 49 240 AVRILLÉ
- M. CAO Joseph 81 avenue Pasteur 49 100 ANGERS
- Mme BAULIN Hélène 81 avenue Pasteur 49 100 ANGERS
- Mme PICCOLI Arabelle BP 20 416 49 104 ANGERS cedex 2
- Mme COUET-BAILLY Christelle 12 avenue Yolande d'Aragon 49 100 ANGERS
- Mme COPIN Sandrine BP 90014 49 137 TRÉLAZÉ PDC
- M. COTTEZ Arnaud 12 avenue Yolande d'Aragon 49 100 ANGERS
- Mme CHIRON Emmanuelle BP 90014 49 137 TRÉLAZÉ PDC
- Mme CAMPAS Céline BP 82 BAUGÉ 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- M. MORINIÈRE Romain BP 80009 49 120 CHEMILLÉ PDC1
- Mme BLOT Laetitia BP 80002 49 290 CHALONNES SUR LOIRE

Auprès du tribunal de proximité de CHOLET

- Mme BRILLOUET Jeannine « La Morlière » 49 740 LA ROMAGNE
- M. MORANDEAU Philippe BP 99 214 44 192 CLISSON cedex
- Mme PERRAUX Sandra 25 rue Louis Gain 49 100 ANGERS
- Mme CHATELIER Pascale BP 70 704 49 307 CHOLET cedex

- Mme RETAILLEAU Sarah BP 50 010 49 450 SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES
- Mme MATHOREL Aurélia BP 90 457 49 304 CHOLET cedex
- Mme MAGAZZENI Virginie Vallet BP 49 512 44 195 CLISSON cedex
- Mme PROUX Céline BP 10 051 49 450 SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES
- M. BARREAUD Christian BP 50 015 85 290 SAINT LAURENT SUR SEVRE
- M. CAO Joseph 81 avenue Pasteur 49 100 ANGERS
- M. RAIMBERT David 177 avenue Pierre Mendès France 49 240 AVRILLÉ
- M. COTTEZ Arnaud 12 avenue Yolande d'Aragon 49 100 ANGERS
- Mme CHIRON Emmanuelle BP 90014 49 137 TRÉLAZÉ PDC
- Mme MORILLE Christèle BP 90626 49 306 CHOLET Cedex

Auprès du Tribunal judiciaire de SAUMUR

- Mme HYVON Christine 34 boulevard Jean Moulin 72 200 LA FLÈCHE
- M. REBILLARD Etienne « La Pataudière » LE GUÉDÉNIAU 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme TERPREAU Valérie 72 bis avenue de la Libération 72 800 LE LUDE
- Mme CHATELIER Pascale BP 70 704 49 307 CHOLET cedex
- Mme AMIET Nathalie 177 avenue Pierre Mendès France 49 240 AVRILLÉ
- Mme DUBAILLAY Delphine BP 65 224 49 052 ANGERS cedex 2
- M. LAUTRAM Dominique BP 2 GENNES 49 350 GENNES-VAL-DE-LOIRE
- Mme PICHEREAU Amélie BP 84 BAUGÉ 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme BARREIRA-RALLET Julie BP 83 BAUGÉ 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme MORILLE Christèle BP 90626 49 306 CHOLET Cedex
- Mme MÉTIVIER Emmanuelle rue de la Chesnaie 49 400 POCE DISTRE
- Mme BOUGOUIN-GOUJAUD Magali rue de la Chesnaie 49 400 POCE DISTRE
- Mme COMMON Patricia rue de la Chesnaie 49 400 POCE DISTRE

c) Personnes physiques préposées d'établissement :

Auprès du Tribunal judiciaire d'ANGERS

- Mme DURAND Sandrine et Mme CADRAN Hélène, préposées du Centre de Santé Mentale Angevin route de Bouchemaine - BP 50 089 - 49 137 LES PONTS-DE-CÉ cedex
- Mme RIFFET Christine, Mme ROUSSEAU Caroline et Mme CARON Virginie, préposées du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine 13 avenue Jean Robin 49 290 CHALONNES SUR LOIRE (sites de CHALONNES SUR LOIRE et de ROCHEFORT-SUR-LOIRE) et par convention de mutualisation, préposées des établissements suivants :
- * Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidences Les Ligériennes » – Résidence Arts et Loire 3 rue Adrien Meslier – 49 170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (sites de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, de LA POSSONNIERE et de SAVENNIERES)
- * Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidences Les Hauts de Maine » : Résidence Belles Rives – 1 Promenade de la Sarthe – 49 000 ECOUFLANT (sites de ECOUFLANT et de FENEU)
- * Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Cordelières » avenue de la Boire Salée BP 40 009 49 135 LES PONTS DE CÉ cedex

- * Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence Les Plaines » : 228 rue Elisée Reclus 49 800 TRÉLAZÉ
- * Hôpital « Layon Aubance » : Résidence Marie Morna 12 rue du Colonel Panaget MARTIGNÉ BRIAND 49 540 TERRANJOU (sites de TERRANJOU, de BRISSAC LOIRE AUBANCE, de FAYE D'ANJOU et de THOUARCÉ BELLEVIGNE EN LAYON)
- * Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Résidences du Val d'Oudon » : résidence Les Tilleuls 1 Allée des Tilleuls SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ 49 500 SEGRÉ EN ANJOU BLEU (sites de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, de MARANS, de SAINT-MARTIN-DU-BOIS et de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ)
- * Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Résidences au fil du Loir » 6 Place André Moine 49 140 SEICHES SUR LE LOIR (sites de SEICHES SUR LE LOIR et de DURTAL)
- * Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Tilleuls » 3, avenue Philéas Fogg 49 220 LE LION D'ANGERS,
- * Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Yvon Couet » 25, rue d'Angers 49 370 BECON-LES GRANITS,
- * Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Aulnes » 1, rue du Frêne 49 220 ERDRE-EN-ANJOU.

Mme RIFFET Christine, Mme ROUSSEAU Caroline et Mme CARON Virginie pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.

- Mme PERRAY Yaëlle, préposée de l'Hôpital Local « Thierry de Langeray » 1 boulevard de la Prévalaye BP 39 49 420 POUANCÉ par convention de mutualisation avec le Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT (44) et l'Hôpital Local de NOZAY (44)
- Mme BRANLARD Laurence préposée par convention de coopération mutualisation, de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Le Bourg Joly » 1 route de Mazé – BP 26 – 49 250 SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
- * Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Résidence « Les Bords de Sarthe » Chemin de la Pelouse 49 640 MORANNES.
- Mme BOURDAIS Sonia, préposée de la Résidence « Les Acacias » 28 rue du Muguet 49 330 CHAMPIGNÉ LES HAUTS D'ANJOU
- Mme PIRON Marion, préposée du CHU d'Angers Pôle PARADH / EHPAD et USLD Saint Nicolas - 4 rue Larrey - 49 933 ANGERS Cedex.

<u>Auprès du Tribunal de proximité de CHOLET</u>

- Mme BELLIARD Alexandra et Mme SUPIOT Carole, préposées du Centre Hospitalier 1 rue Marengo - 49 325 CHOLET cedex
- Mme RIFFET Christine, Mme ROUSSEAU Caroline et Mme CARON Virginie, préposées par convention de mutualisation des établissements suivants :
- * Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue Saint Gilles 49 120 CHEMILLÉ EN ANJOU (site de CHEMILLÉ EN ANJOU)

- * Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Les Fontaines » 3 rue Henri IV 49 670 VALANJOU CHEMILLÉ EN ANJOU
- * Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence de l'Evre » : Résidence Notre Dame 45 Avenue Chaperonnière JALLAIS 49 510 BEAUPREAU EN MAUGES (sites du MAY SUR EVRE et de JALLAIS BEAUPREAU EN MAUGES)
- * Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidences Les Ligériennes » – Résidence Arts et Loire 3 rue Adrien Meslier – 49 170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (site de MONTJEAN SUR LOIRE et de CHAMPTOCÉ SUR LOIRE)

Mme RIFFET Christine, Mme ROUSSEAU Caroline et Mme CARON Virginie pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.

Auprès du Tribunal judiciaire de SAUMUR

- Mme DURAND Sandrine et Mme CADRAN Hélène, préposées du Centre de Santé Mentale Angevin - route de Bouchemaine BP 50 089 - 49 137 LES-PONTS-DE-CE Cedex
- Mme BRANLARD Laurence, préposée des établissements de Santé Baugeois Vallée 9 chemin de Rancan CS 20 073 – 49 150 BAUGE EN ANJOU et des établissements rattachés :
- * Maison de retraite publique 9 chemin de Rancan 49 150 BAUGE EN ANJOU
- * Maison de retraite publique 14 rue de l'Hôpital Beaufort en Vallée 49 250 BEAUFORT-EN-ANJOU
- * Maison de retraite publique 1 rue Jolliot Curie 49 250 LA MENITRÉ
- * Maison de retraite publique 15 rue Paul Richou Mazé 49 630 MAZÉ MILON et par convention de mutualisation, préposée des établissements suivants :
- * Centre Hospitalier BP 100 49 403 SAUMUR cedex
- * Centre Hospitalier 1 rue du Docteur Jean Rabilloud 49 160 LONGUE-JUMELLES.
- Mme RIFFET Christine, Mme ROUSSEAU Caroline et Mme CARON Virginie préposées par convention de mutualisation des établissements suivants :
- * Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue St Gilles 49 120 CHEMILLÉ (site de VIHIERS LYS HAUT LAYON)
- * Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Boissavary » 70 rue Nationale – VIHIERS 49 130 LYS HAUT LAYON
- * Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes «Vallée Gélusseau » 1 rue de la Tigeole 49 690 CORON
- * Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence du petit bois » 30 ter rue Saint François – BP 50 039 – 49 700 DOUÉ EN ANJOU (sites de DOUÉ EN ANJOU et de NUEIL-SUR-LAYON LYS HAUT LAYON)

Mme RIFFET Christine, Mme ROUSSEAU Caroline et Mme CARON Virginie pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.

Article 2: La liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

Personnes morales gestionnaires de services :

Auprès du tribunal judiciaire d'ANGERS du tribunal de proximité de CHOLET et du tribunal judiciaire de SAUMUR

- Association agréée pour la gestion des tutelles (ATADEM) 6 Square François Truffaut –
 49 000 ANGERS
- Association Cité Justice Citoyen 8 Square François Truffaut CS 61 046 49 007
 ANGERS cedex 01
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) 17 rue Bouché Thomas CS 90326 49 003 ANGERS cedex 01

<u>Article 3</u>: La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

Personnes morales gestionnaires de services :

Auprès du Tribunal judiciaire d'ANGERS

– Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 17 rue Bouché Thomas CS 90326 – 49 003 ANGERS cedex 01

Article 4: L'arrêté N° DDETS/SPI-AC/2023-028 du 21 juillet 2023 fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales est abrogé.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux procureurs de la République près le Tribunal judiciaire d'Angers et près le Tribunal judiciaire de Saumur
- aux juges des tutelles du Tribunal judiciaire d'Angers, du Tribunal de proximité de Cholet et du Tribunal judiciaire de Saumur
- aux juges des enfants du Tribunal judiciaire d'Angers

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY

144 F MINN THE ISS.